

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°TE23247AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'arrêté temporaire de circulation n° TE23228AT délivré le 28/04/2023 par M. le Président du Conseil Départemental pour la mise en place d'un alternat pour effectuer du PATA du 9/05/2023 au 31/05/2023,

Considérant que suite aux travaux visés ci-dessus et à la présence possible de gravillons, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D77 du PR 0+000 au PR 2+145 et du PR 2+861 au PR 12+000, sur le territoire des communes de Teillots / Cherveix-Cubas / Boisseuilh / Hautefort / Coubjours du 09/05/2023 au 16/06/2023 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

A compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023 inclus, il sera mis en place une limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale D77 du PR 0+000 au PR 2+145 et du PR 2+861 au PR 12+000, sur le territoire des communes de Teillots / Cherveix-Cubas / Boisseuilh / Hautefort / Coubjours.

Pendant la même période, tout dépassement sera interdit.

Article 2 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'Unité d'Aménagement de Terrasson chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

Article 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

les Maires des communes de Teillots / Cherveix-Cubas / Boisseuilh / Hautefort / Coubjours,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

Signé numériquement
A : TERRASSON (24120), FR
Le : 05/05/2023 à 15:17:09
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Terrasson
Franck CHARPENTIER



Unité d'Aménagement de TERRASSON
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.02.05.50 - Fax :